

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 9 mai 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC (avec 5 Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles)

Classement retenu par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**LISTES DES TÉMOINS, PARTIES CIVILES ET EXPERTS ET RÉSUMÉS DE
LEURS DÉCLARATIONS, PROPOSÉS PAR LES CO-PROCUREURS EN VUE DU
DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002 (AVEC 5 ANNEXES
I, II, IIA, III et IIIA CONFIDENTIELLES)**

Déposé par :

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de première instance

M. le Juge NIL Nonn, Président

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge YOU Ottara

Les co-avocats pour les parties civiles

M^e PICH Ang

M^e Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie à :

Les Accusés

NUON Chea

KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense

M^e SON Arun

M^e Victor KOPPE

M^e KONG Sam Onn

M^e Arthur VERCKEN

M^e Anta GUISSÉ

DOCUMENTS DÉPOSÉS

1. Les co-procureurs déposent leurs listes des témoins, parties civiles et experts proposés aux fins d'audition dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et les résumés de leurs déclarations, conformément à la « Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier » que la Chambre de première instance a rendue le 4 avril 2014¹ et son « Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 » en date du 8 avril 2014². Ces listes et résumés sont contenus dans les cinq annexes confidentielles ci-jointes suivantes :

- (1) **Annexe I** : liste unique des témoins, parties civiles et experts (en ce compris les témoins, parties civiles et experts de remplacement) proposés aux fins d'audition lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, dans l'ordre de déroulement recommandé du procès et de comparution des personnes citées ;
- (2) **Annexe II** : liste actualisée des témoins, parties civiles et experts proposés aux fins d'audition ;
- (3) **Annexe IIA** : liste actualisée des témoins, parties civiles et experts de remplacement proposés aux fins d'audition (témoins, parties civiles et experts de réserve) ;
- (4) **Annexe III** : informations actualisées (résumés) à communiquer pour chaque témoin, partie civile et expert proposé aux fins d'audition ; et
- (5) **Annexe IIIA**: informations actualisées (résumés) à communiquer pour chaque témoin, partie civile et expert de remplacement proposé aux fins d'audition (témoins, parties civiles et experts de réserve).

¹ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, Doc. n° E301/9/1.

² Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014, Doc. n° E305.

2. Ensemble, les trois **Annexes I, II et III** contiennent les noms et autres renseignements personnels de **97 témoins, 22 parties civiles et 8 experts** que les co-procureurs proposent de faire citer à comparaître au procès. Parmi ces renseignements figurent, dans la mesure où les co-procureurs disposent de ces informations : le sexe ; la date et le lieu de naissance ; l'adresse actuelle ou les coordonnées de chaque personne proposée ; les numéros de référence des procès-verbaux d'audition de cette personne les plus pertinents ; le type de prestation de serment qui est attendu de chaque personne proposée ou, le cas échéant, pour les personnes déposant sans prêter serment, leur relation éventuelle avec un accusé ou une partie civile qui les empêche de prêter serment au sens de la règle 24 2) du Règlement intérieur ; la langue dans laquelle la personne à entendre souhaite s'exprimer ; et la durée probable de leur déposition.

3. **L'Annexe I** vise à donner à la Chambre de première instance et aux Parties un aperçu des témoins, parties civiles et experts que les co-procureurs entendent faire citer ainsi que de l'ordre, qui leur semble le plus approprié, dans lequel ils proposent de les entendre. Sont également mentionnés dans cette Annexe les témoins de remplacement proposés.

Mesures de protection

4. **L'Annexe II** contient les renseignements pour tous les témoins, parties civiles et experts que les co-procureurs entendent faire citer à comparaître. Les co-procureurs ne sont pas en mesure d'indiquer si des mesures doivent ou non être prises pour protéger ces personnes et, dans l'affirmative, d'en préciser l'étendue, puisqu'ils ne sont pas autorisés à les rencontrer à cet effet et d'en discuter avec eux. N'ayant pas eu de contact avec les témoins, parties civiles et experts, les co-procureurs prient, en conséquence, la Chambre de première instance d'ordonner à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts (« WESU ») de l'aider à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures pour protéger les personnes mentionnées sur leurs listes, comme le prévoient l'article 33 *nouveau* de la Loi relative aux CETC et la règle 29 3) du Règlement intérieur. Ils la prient également d'enjoindre à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de s'enquérir auprès de chaque témoin, partie civile et expert au sujet des mesures de protection qu'il jugerait nécessaires.

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.

Serment

5. Les co-procureurs ont, dans la mesure du possible, précisé le type de prestation de serment qui est attendu de chaque témoin et expert au cours du procès. Cependant, les co-procureurs ne disposent généralement pas de ces informations. Si les procès-verbaux d'audition des personnes qui ont été entendues par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction indiquent généralement si l'intéressé a ou non prêté serment conformément à la règle 31 ou 24 1) du Règlement intérieur, ils ne précisent pas de quel type de serment il s'agit. De plus, toutes les personnes qui n'ont pas été entendues par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction n'ont pas encore été invitées à prêter serment. Leur préférence à cet égard n'est donc pas connue à l'heure actuelle.

6. S'agissant de la règle 80 1) du Règlement intérieur, les co-procureurs relèvent, par ailleurs, que les informations dont ils disposent ne leur permettent pas de se prononcer sur les relations éventuelles d'un témoin avec une partie civile, lesquelles l'empêcheraient de prêter serment comme le prévoit la règle 24 2) du Règlement intérieur. Il en est ainsi dans la mesure où la majorité des personnes ayant demandé à se constituer partie civile dans le dossier n° 002 ont seulement été admises dans leur demande y relative et leur identité divulguée par les co-juges d'instruction après la fin des auditions des témoins. Dans ces conditions, les co-procureurs demandent également à la Chambre de première instance de solliciter l'aide de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts afin de déterminer si les témoins figurant sur leurs listes sont liés à l'une quelconque des parties civiles admises dans le dossier n° 002.

Éléments pris en considération par les co-procureurs pour opérer leur choix

7. En choisissant les témoins, parties civiles et experts qu'ils proposent à la Chambre de première instance d'entendre au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les co-procureurs ont veillé à établir un juste équilibre entre la recherche de la vérité des faits allégués dans la Décision de renvoi, le respect du droit des Accusés à un procès équitable et des considérations tirées de l'économie judiciaire. Le témoignage, à tout le moins de ces personnes, sera essentiel pour permettre aux co-procureurs d'établir au-delà de tout doute raisonnable, comme l'exige la règle 87 1) du Règlement intérieur, les crimes tels que visés dans la Décision de renvoi à la suite de la

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.

disjonction des poursuites opérée par la Chambre de première instance dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et les formes de responsabilité pénale individuelle retenues à l'encontre des Accusés dans cette même Décision.

8. La majorité des témoins, parties civiles et experts figurant sur les listes des co-procureurs avaient été « identifiés » à l'intention de la Chambre de première instance en avril 2011 lorsqu'il leur avait été demandé de déposer les listes des personnes qu'ils avaient l'intention de faire comparaître dans le dossier n° 002 avant la disjonction des poursuites dans ce dossier. Certains de ces témoins, parties civiles et experts ne figuraient toutefois pas sur la précédente liste, soit parce qu'à cette date les co-procureurs n'avaient pas connaissance des informations communiquées par ces personnes, soit qu'ils en avaient connaissance, mais avaient jugé leur témoignage moins important que celui d'autres témoins proposés aux fins d'audition lors du premier procès, le nombre limité de témoins, parties civiles et experts dont ils pouvaient demander la comparution les obligeant à opérer un choix.

9. Les co-procureurs ont à présent réévalué la valeur des témoignages de ces personnes à la lumière de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 telle qu'elle vient d'être définie par la Chambre, ainsi que des dépositions et des éléments de preuve produits au premier procès de ce même dossier. Ces personnes sont l'objet d'une demande « conjointe » dont toutes les Parties ont saisi la Chambre de première instance, relative à la règle 87 4) du Règlement intérieur qui régit les conditions d'admissibilité d'un élément de preuve ou d'un témoignage nouveaux proposés. Les Parties ont ainsi demandé à la Chambre de dire que la disposition précitée trouve uniquement à s'appliquer aux éléments de preuve et témoignages nouveaux proposés après l'ouverture du (deuxième) procès, soit après le début de l'audience initiale à venir³. La Chambre n'avait pas encore statué sur cette demande au moment du dépôt des présents documents.

10. Certaines personnes ne figurent pas sur les listes des témoins, parties civiles et experts établies par les co-procureurs motif pris de ce qu'ils seront autorisés, en

³ Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 30 avril 2014, Doc. n° E307.

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.

application de la règle 87 du Règlement intérieur, à verser aux débats leurs déclarations et les documents y relatifs, en plus des documents produits aux débats dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et ayant déjà été admis au deuxième procès dans le cadre de ce dossier⁴. Les co-procureurs se réservent toutefois le droit de demander la comparution d'autres témoins, parties civiles et experts au cas où la Chambre refuserait d'admettre certaines déclarations de témoin et les documents y relatifs et s'ils devaient estimer que, du fait de l'exclusion de ces preuves documentaires, ils ne seront pas en mesure de satisfaire au niveau de preuve exigé pour établir l'une quelconque des allégations factuelles essentielles, objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

11. S'agissant des témoins, parties civiles et experts figurant sur les listes des co-procureurs qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent pas venir déposer au procès ou qui, s'ils viennent déposer, ne sont pas en mesure d'établir les faits mentionnés dans leurs déclarations écrites, les co-procureurs souhaiteraient informer la Chambre de première instance qu'ils n'excluent pas de demander la comparution de témoins, parties civiles ou experts de remplacement pour venir déposer sur les mêmes points ou des points similaires. Les noms de ces personnes sont, si possible, indiqués dans les **Annexes I, IIA et IIIA**.

12. Ces autres témoins, parties civiles et experts sont mentionnés dans l'**Annexe I** sous la dénomination « témoins, parties civiles et experts de réserve », et ce, dans la partie du procès au regard de laquelle leur témoignage paraît le plus probant. Les co-procureurs se sont, de bonne foi, efforcés d'identifier, à ce stade, les témoins de remplacement qui pourraient venir déposer quoique le recours à de tels témoins dépende des circonstances particulières du procès qui nécessiteront, peut-être, de faire appel à d'autres témoins et parties civiles que ceux figurant actuellement sur la liste comme étant des témoins et des parties civiles « de réserve ». Les **Annexes IIA et IIIA** contiennent les mêmes informations pour les témoins, parties civiles ou experts de

⁴ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », 7 février 2014 Doc. n° E302/5.

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.

« remplacement » ou de « réserve » que celles que les co-procureurs sont tenus de communiquer à la Chambre de première instance au sujet des personnes proposées qu'ils entendent faire citer et qui se trouvent, respectivement, dans les **Annexes II et III**.

13. Plus généralement, les co-procureurs se réservent le droit de proposer, le moment voulu, à la Chambre de première instance de faire citer à comparaître des témoins supplémentaires si, au vu du déroulement du procès, ils le jugent nécessaire pour s'acquitter de la charge de preuve qui leur incombe.

14. Certaines des personnes que les co-procureurs proposent de faire citer à comparaître n'ont pas été entendues par les co-juges d'instruction. Il en est ainsi de la plupart des experts proposés. Les co-juges d'instruction n'ont pas entendu les personnes qui avaient des connaissances étendues dans des domaines liés à certaines allégations formulées dans la Décision de renvoi. En lieu et place, ce sont leurs publications qui ont été versées au dossier. Le fait que ces personnes n'aient pas déposé devant les co-juges d'instruction n'enlève rien à la valeur de leur témoignage. En effet, elles sont souvent en mesure de fournir des informations uniques sur un large éventail de questions pertinentes pour le dossier n° 002 et, qui plus est, de le faire de façon concise, ce qui ne peut qu'être favorable à l'économie judiciaire.

Organisation du procès, ordre de comparution des personnes proposées et durée probable de leur intervention

15. Il est proposé de suivre l'exemple du premier procès dans le dossier n° 002 et de diviser le deuxième dans ce même dossier en plusieurs phases au cours desquelles seront examinés les différentes politiques de l'entreprise criminelle commune ainsi que les faits criminels et les sites de crimes y relatifs, qui sont l'objet de ce deuxième procès. Dans le cadre de chacune de ces phases, les témoins, parties civiles et experts sont répartis en groupes en fonction de faits criminels ou des sites de crime donnés au regard desquels leur témoignage sera le plus probant. Les co-procureurs proposent à la Chambre de première instance d'ajouter une phase supplémentaire aux sites de crime et aux faits criminels inclus dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, afin d'entendre des témoins supplémentaires sur le rôle joué par les Accusés dans

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.

les crimes dont ils doivent répondre et leur participation à l'entreprise criminelle commune. Les co-procureurs soutiennent que la segmentation du procès et l'ordre dans lesquels ils proposent de produire les éléments de preuve et d'entendre les témoins au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 favoriseront le bon déroulement du procès et faciliteront la compréhension que les parties, la Chambre de première instance et l'opinion publique pourront avoir du dossier.

16. Les co-procureurs proposent donc de diviser le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 en cinq phases au cours desquelles seront examinées les catégories de faits correspondantes :

- (1) **Rôle des Accusés**
- (2) **Centres de sécurités** : (a) le centre de sécurité S-21, (b) les purges internes, (c) les coopératives de Kraing Ta Chan/Tram Kok, (d) le centre de sécurité de Au Kanseng et (e) celui de Phnom Kraol. Il est demandé que la **politique relative aux coopératives** (en se cantonnant au secteur de Tram Kok) soit également examinée durant cette phase, étant donné les nombreux témoins, documents et points communs existant entre cette politique et Kraing Ta Chan, qui était le centre de sécurité du district de Tram Kok.
- (3) **Traitement de groupes spécifiques** : (a) les Vietnamiens et les (b) Chams. Il est demandé d'examiner la **politique relative aux déplacements de population** (en se limitant au traitement des Chams au cours de la phase 2 de ce déplacement) durant cette phase, étant donné l'existence d'éléments de preuve communs relatifs à la politique à l'égard des Chams.
- (4) **Les sites de travail** : (a) le site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier, (b) le site de travail du Barrage de Trapeang Thma et (c) le chantier de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang.
- (5) **Réglementation du mariage (à l'échelle nationale)**

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.

17. Les co-procureurs soutiennent que le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 devrait commencer par l'examen des chefs d'accusation et faits relatifs au centre de sécurité S-21, l'unique site de crimes qui était situé à Phnom Penh et qui rendait directement compte aux Accusés dans le dossier n° 002, ainsi que l'examen de la question connexe des purges internes. Les éléments de preuve et témoignages qui seront produits relativement à S-21 ouvriront la voie et fourniront le cadre pour l'examen des sites de crime et faits restants du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Il est proposé, pour cette même raison, d'entendre les témoins supplémentaires qui viendront déposer sur le rôle des Accusés tout au début du procès, en l'occurrence soit avant, soit immédiatement après l'examen de la catégorie des faits relatifs à S-21 et aux purges internes.

18. Les co-procureurs proposent que l'examen des points susmentionnés soit suivi par celui des chefs d'accusation et faits relatifs au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et aux coopératives de Tram Kok, qui pour le bon déroulement du procès devraient être abordés ensemble, d'abord, et ensuite, par celui des chefs d'accusation et faits relatifs aux deux centres de sécurité restants (le centre de Au Kanseng et celui de Phnom Kraol). Un certain nombre de témoins et de documents, en ce compris un grand nombre de registres datant de l'époque et provenant de ce district, sont communs aux actes dont les Accusés doivent répondre eu égard aux coopératives de Tram Kok et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Étant donné le large éventail des crimes qui, selon la Décision de renvoi, auraient été commis dans le district de Tram Kok et le fait que le Parti communiste du Kampuchéa y voyait un modèle pour l'ensemble du Kampuchéa démocratique, l'examen des éléments de preuve relatifs aux sites de crimes précités au début du deuxième procès fournira une base importante pour la suite du procès, en l'occurrence l'examen des éléments de preuve relatifs aux sites de crime et aux faits restants dont le jugement s'en trouvera facilité.

19. Les co-procureurs ont proposé d'entendre les témoins selon un ordre général, valable pour chaque catégorie de faits. Les co-procureurs ont ainsi proposé d'entendre les experts au début ou à la fin de chaque phase du deuxième procès ou d'une catégorie de faits où seront abordées des questions relevant de leur compétence. Les dépositions des témoins oculaires seront ainsi placées dans un contexte plus large d'éléments de

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.

preuve similaires qui seront examinés par ces experts, ce qui en facilitera la compréhension. Pour des raisons analogues, il est proposé de prévoir à la fin de l'examen de chaque site de crime ou fait criminel de procéder à l'examen de leurs « incidences sur les victimes » au cours duquel les parties civiles en ayant pâti pourront venir déposer.

20. Nombre de témoins, de parties civiles et d'experts déposeront sur plusieurs sujets, sites de crime et faits criminels. Les co-procureurs proposent d'autoriser les parties à les interroger sur toutes les questions pertinentes pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 sur lesquelles ils sont en mesure de témoigner, afin d'éviter les comparutions multiples d'un même témoin (partie civile ou expert) ou, à l'inverse, cloisonner ses interventions.

21. Évidemment, les co-procureurs n'ignorent aucunement que les parties civiles et la Défense feront valoir leurs propres demandes pour la comparution des témoins, parties civiles et experts. À cet égard, les co-procureurs invitent la Chambre à entendre ces personnes dans un ordre qu'elle aura défini en s'appuyant sur la structure proposée par les co-procureurs, de sorte que les éléments de preuve favorables à l'une quelconque des parties soient produits dans le contexte le plus pertinent.

22. Les co-procureurs ont évalué la durée probable de l'audition en partant du principe qu'ils pourraient interroger les témoins, parties civiles et experts pendant un tiers au moins, voire la moitié du temps indiqué dans l'**Annexe I**.

23. Un nombre limité de témoins figurant sur la liste des co-procureurs ont vu leurs noms radiés et remplacés par un pseudonyme comme OCP-01, par exemple. Il s'agit de témoins dont les co-procureurs n'ont eu connaissance que grâce aux auditions menées par les co-juges d'instruction et dont les procès-verbaux d'audition sont, à l'heure actuelle, classés « confidentiels ». Le co-procureur international a saisi le co-juge d'instruction international de demandes tendant à divulguer à la Chambre de première instance et aux Parties le contenu de ces auditions, ainsi que d'autres documents issus des instructions en cours, qui pourraient s'avérer pertinents pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.

24. Le 8 mai 2014, le co-juge d'instruction international a rejeté ces demandes « [traduction non officielle] à ce stade », au motif qu'à l'heure actuelle leur divulgation « [traduction non officielle] pourrait compromettre l'instruction⁵ », en précisant cependant qu'il « restait saisi » desdites demandes⁶. Le co-juge d'instruction international a fait observer qu'« [traduction non officielle] aucune date définitive n'avait été arrêtée pour le début du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁷ » et confirmé qu'« [traduction non officielle] il autorisera le [co-procureur international] à demander que ces documents puissent être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 lorsqu'[il] [(l)le co-juge d'instruction international (l)] estimera que [leur] divulgation (...) ne risque plus de compromettre l'instruction⁸ » et qu'il « [traduction non officielle] informera les co-procureurs dès l'instant il sera prudent de faire droit à cette demande⁹ ». Le co-procureur international saisira immédiatement le co-juge d'instruction international et réitérera sa demande de divulgation dès que la date du procès sera fixée.

DEMANDE

25. Les co-procureurs prient, en conséquence, la Chambre de première instance de :

- (1) citer à comparaître au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 les témoins, parties civiles et experts mentionnés dans les **Annexes I, II et III** ;
- (2) entendre leurs témoignages dans l'ordre exposé dans cette demande, au terme duquel le procès est divisé en plusieurs phases au cours desquelles seront examinées des politiques de l'entreprise criminelle commune données et les catégories de faits correspondantes relatives à la mise en œuvre de ces politiques sur les sites de crime ou à l'occasion des faits

⁵ *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Interviews relevant to Case 002/02*, 8 mai 2014, Doc. n° **CF003-D100/1** par. 17 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Interviews relevant to Case 002/02*, 8 mai 2014, Doc. n° **CF004-D193/1**, par. 17 [Documents disponibles en anglais uniquement].

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, par. 11 [des deux décisions].

⁸ *Ibid.* at par. 12 [des deux décisions].

⁹ *Ibid.*, par. 13 [des deux décisions].

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.

criminels, objets du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002
(comme il exposé dans l' **Annexe I**) ;

- (3) considérer comme des témoins, parties civiles et experts de réserve les personnes mentionnées comme telles dans les **Annexes I, IIA et IIIA** ;
- (4) ordonner à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de communiquer à la Chambre de première instance toutes les informations nécessaires pour lui permettre de décider de la nécessité, ou non, de prendre des mesures pour protéger ces experts, témoins et parties civiles tout au long du procès, comme le prévoient l'article 33 *nouveau* de la Loi relative aux CETC et la règle 29 du Règlement intérieur.

Respectueusement présentée,

Date	Nom	Lieu	Signature
9 mai 2014	CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	[signé]
	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		[signé]

Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-procureurs pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et Annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles.